

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

COMP/M.5380 - Air France-KLM/Royal Air Maroc/JV

SECTION 1.2

Description de la concentration

1. Le 8 avril 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du Règlement 139/2004 d'un projet de concentration par lequel la Société Air France (du groupe AFKL, France) et la Compagnie Nationale Royal Air Maroc (Maroc) souhaitent créer une entreprise commune de plein exercice qui sera située au Maroc et dont l'activité sera la maintenance de certains avions, et tout particulièrement des avions de la famille Airbus A320.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
 - le groupe AFKL : Le groupe Air France-KLM est un des leaders mondiaux du secteur aérien. Le groupe est organisé autour d'une structure simple : une société holding Air France-KLM détenant deux filiales Air France et KLM. Ces compagnies ainsi que leurs filiales sont présentes dans le transport de passagers, le transport du fret et les services de maintenance et d'entretien aéronautique
 - le groupe Royal Air Maroc : Le groupe RAM est constitué de Royal Air Maroc, principale compagnie aérienne du Maroc, sa filiale *low cost* Atlas Blue et une participation de 51% (aux côtés de l'État sénégalais) au sein d'Air Sénégal. Le groupe RAM est présent dans le transport de passagers et du fret et à travers sa direction au Centre Industriel Aéronautique dans la maintenance des avions.